

même simplement tonsuré, un religieux ou une religieuse, encourt une suspense réservée à l'Ordinaire. (Canon 2341.)

Enfin, ceux qui spontanément donnent la sépulture ecclésiastique aux infidèles, aux apostats, aux hérétiques ou aux schismatiques, encourrent un interdit réservé à l'Ordinaire. (Canon 2339.)

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

LIBERA. — SAINTE RÉSERVE DU JEUDI SAINT

Q. 1° — Dans certaines paroisses, immédiatement après la grand'messe, le dimanche, le curé chante un libera pour les personnes décédées au cours de la semaine et dont la sépulture n'a pas encore eu lieu (le drap mortuaire ayant été mis sur la balustrade). Que doit-on penser de cette coutume?

2° — Doit-il y avoir des adorateurs devant l'autel où est conservé la sainte Réserve, depuis la fin de la messe du Jeudi Saint jusqu'à la messe des Présanctifiés, le Vendredi Saint? Là où la coutume n'existe plus, doit-on la rétablir?

R. 1° — La coutume de chanter un *libera* devant le "drap mortuaire étendu sur le pavé en dehors du sanctuaire et près de la balustrade", n'est pas réprouvée par les rubriques, puisque c'est le mode suivi par l'évêque à la visite pastorale, quand il ne peut pas aller au cimetière; mais il faut que cette cérémonie religieuse se fasse conformément aux décrets. Or il est défendu de faire l'absoute immédiatement après la messe du jour, célébrée pour les défunts, et après la messe solennelle du dimanche. (S. C. R., 9 juin 1853, n. 3014 ad I; 20 mars 1869, n. 3201 ad VIII). "L'absoute, dit de Herdt, est comme un accessoire de la messe de Requiem et il ne convient pas qu'après la messe du jour, l'absoute se fasse en noir, comme elle doit se faire".

Si l'absoute forme une cérémonie indépendante de la messe du jour, elle est encore défendue aux doubles de première classe, aux autres jours elle est permise, mais dans ce cas l'officiant ne doit pas être assisté de ministres parés. (*Ephemerides liturgicæ*, 15 juin 1916, page 380). Voici d'ailleurs un décret qui résout votre cas: "Num Absolutio pro defunctis fieri vel Responsorium super sepulturam cantari quotidie possit; maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit, ut adimpleatur testatoris voluntas?"